



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Nîmes, le 24 septembre 2018

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-20180924-003

Portant ouverture d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant le projet de sécurisation du barrage du Planas sur la commune de PUJAUT.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-20180312-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;
- VU la délibération du 28 juin 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard-Rhodanien a approuvé le dossier réglementaire d'autorisation environnementale soumis à enquête publique concernant le projet de sécurisation du barrage du Planas sur la commune de PUJAUT.
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par le syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard-Rhodanien enregistrée sous le numéro 30-2017- 00392 et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 01 décembre 2017 ;

- VU la lettre du 25 juillet 2018 par laquelle le syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard-Rhodanien renonce à la possibilité d'une enquête publique unique.
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement par le service Eau et Risques;
- VU le dossier porté à l'enquête déposé le 07 septembre 2018 comprenant les pièces requises au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement ;
- VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur transmis au président du tribunal administratif le 27 août 2018 en application de l'article R123-5 du code de l'environnement ;
- VU la décision n°E180000131/30 du 06 septembre 2018 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- VU la réunion de concertation pour l'organisation de l'enquête publique effectuée le 19 septembre 2018 avec le commissaire-enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2018

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par le syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard-Rhodanien (SMABVGR) pour le projet de sécurisation du barrage du Planas sur la commune de **Pujaut** est soumise à une enquête publique, qui a lieu du **15 octobre 2018** au **16 novembre 2018** inclus, pendant **33** jours.

ARTICLE 2

L'opération consiste en la réalisation d'un ouvrage écrêteur ayant pour vocation la rétention des eaux en provenance de la grande roubine afin de limiter les débits transitant dans la plaine de Saint Anthelme et en direction de la plaine de Pujaut.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est : syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard-Rhodanien, Monsieur Julien DUMONT, chargé de mission milieu aquatique, 12, rue de la mairie 30 131 PUJAUT.
Tél : 04 90 26 39 73 ; Mél : contact@smabvgr.fr

La décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

Mme. Maria DEL GIORGIO, (Architecte), est désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête pour le projet de sécurisation du barrage du Planas accompagné des avis obligatoires, au titre des articles R181-19 à 32 du code de l'environnement, notamment l'avis du conseil national de la protection de la nature, de la mission régionale d'autorité environnementale et comprenant les pièces du dossier de demande de déclaration d'intérêt général intégrant une demande d'autorisation environnementale portant sur : une demande au titre de la loi sur l'eau, une demande de défrichage et une demande de dérogation espèces protégées, notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et ainsi que la délibération du 28 juin 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard-Rhodanien a approuvé le dossier réglementaire d'autorisation environnementale soumis à enquête publique concernant le projet de sécurisation du barrage du Planas sur la commune de PUJAUT et les registres d'enquête sont déposés pendant **33** jours consécutifs, du **15 octobre 2018** au **16 novembre 2018** inclus, au siège du **syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard-Rhodanien** (12 rue de la Mairie, 30131 Pujaut, Tel : 04.90.26.39.73, heures d'ouverture : les lundi-mardi-mercredi-jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et le vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture du lieu ou est déposé le dossier d'enquête publique ainsi que sur le site internet dédié.

ARTICLE 5

La commune de **Pujaut** est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet déposés au siège du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard-Rhodanien, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, (SMABVGR, Hôtel de ville, rue de la mairie 30 131 PUJAUT), sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 15 octobre 2018	09h00 – 12h00	Siège du SMABVGR PUJAUT
Mercredi 07 novembre 2018	09h00 – 12h00	Siège du SMABVGR PUJAUT
Vendredi 16 novembre 2018	13h30 – 16h30	Siège du SMABVGR PUJAUT

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard. L'adresse de ce site est : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau>

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard-Rhodanien, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : securisation-barrage-planas@enquetepublique.net Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <http://securisation-barrage-planas.enquetepublique.net> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête dans les mairies concernées et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de **Pujaut**.

ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Pujaut est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard **qui en assure la diffusion** :

- sur support papier (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur et un par commune territoire d'enquête)
- au format numérique comprenant le rapport, ses annexes et les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public dans la mairie de Pujaut, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Risques) et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard. Ces numéros de journaux sont joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Pujaut. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui doivent en justifier par un certificat. Ces certificats d'affichage sont joints au dossier d'enquête.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr)

ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 11

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le maire de la commune de Pujaut,
M. le commissaire enquêteur,

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :
M. le président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet, pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service eau et risques



Jérôme GAUTHIER